CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.789 du 8 mars 2013

A. 204.244/XV-1900

En cause : **la s.p.r.l. LA GRANDE RÉCRÉ BELGIQUE**,
ayant élu domicile chez
Mes P.-A. CHABOT, L. DEPRÉ
et Th. HAUZEUR, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par le ministre de l'Économie,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

2. la commune de Sambreville,
Me N. TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2012 par la s.p.r.l. La Grande Récré Belgique qui demande l'annulation de «la décision de refus de permis d'implantation commerciale délivrée par le Comité interministériel pour la Distribution le 7 février 2012 et notifiée par courrier du 15 février 2012 et, si besoin en est, par sécurité juridique, [...] de la décision de refus de permis d'implantation commerciale du Collège échevinal de la commune de Sambreville délivrée le 22 décembre 2011 et notifiée par courrier du 30 décembre 2011»;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Th. HAUZEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me N. NELIS, *loco* Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Par une décision du 30 juin 2009, le Comité interministériel pour la distribution autorise l'implantation d'un complexe commercial à Sambreville (Auvelais), rue Bois Sainte-Marie, sur une surface commerciale nette de 11.668 m². Ce complexe, dénommé «Frun Park Belle Sambre», comporte des commerces de diverses natures, mais aucun magasin de jouets. Un recours en annulation de cette autorisation, introduit par la commune de Sambreville, est rejeté par l'arrêt n° 213.941 du 16 juin 2011.

Par un courrier du 13 septembre 2011 adressé à la s.a. De Vlier, titulaire de l'autorisation, la commune de Sambreville fait savoir ce qui suit:

> « Plusieurs supports assurant la promotion de votre centre commercial "Belle Sambre" laissent apparaître votre intention d'y accueillir une enseigne au nom de: "La Grande Récré".
>
> Or, sauf erreur ou omission de notre part, il semble que le permis socio-économique vous autorisant à exploiter votre frun-park ne fait à aucun moment référence à l'implantation d'une enseigne de cette nature sur votre site.
>
> Au nom du Collège communal, nous tenons à vous rappeler votre engagement, par ailleurs surligné dans ma copie de votre courrier du 12

août 2010 ci-joint, de ne pas développer dans votre complexe de commerces susceptibles de constituer une concurrence pour ceux de même nature existant déjà en centre-ville ou pouvant s'y installer.

Or, il nous faut constater que l'enseigne "La Grande Récré" est de nature à constituer une concurrence manifeste pour le magasin de jouets "MEUR" situé ruelle du Monument, 1 à 5060 SAMBREVILLE (AUVELAIS).

C'est pourquoi nous nous permettons d'insister auprès de vous pour que vous vouliez bien veiller à honorer votre engagement en évitant la présence sur le site "Belle Sambre" de l'enseigne "La Grande Récré", pensant très sincèrement que vos services et leur répertoire sont en mesure de trouver une enseigne qui sera, elle, conforme au permis socio-économique déjà mentionné.

[...]».

Le 28 septembre 2011, la s.p.r.l. La Grande Récré Belgique introduit auprès de la commune de Sambreville une demande d'autorisation pour une implantation à établir au sein du parc commercial précité.

La demande concerne une surface commerciale de 763 m², à insérer dans une surface totale de vente nette de 11.440 m². Il est prévu d'y exploiter un commerce de détail de jeux et jouets, sous l'enseigne «La Grande Récré».

Par un courrier recommandé du 29 septembre, cette demande est transmise par la seconde partie adverse au Comité socio-économique national pour la distribution (en abrégé «C.S.E.N.D.»).

Par un courrier recommandé du 17 octobre, le secrétaire de ce comité écrit à la partie requérante que le dossier socio-économique qui accompagne la demande est déclaré complet et admis à l'examen. Le même jour, également par courrier recommandé, il en informe la commune.

Par des courriers recommandés du 19 octobre, la partie requérante ainsi que la seconde partie adverse et les administrations communales de Farciennes, Sombreffe, Fleurus, Jemeppe-sur-Sambre, Aiseau-Presles, et Fosses-la-Ville sont invitées à la séance du C.S.E.N.D. du 26 octobre 2011, afin de s'exprimer sur la demande précitée.

A l'issue de cette séance, le C.S.E.N.D. émet un avis qui se termine par la conclusion suivante :

« Compte tenu de l'analyse du dossier au regard des critères prévus par l'article 18 de la loi du 22 décembre 2009, modifiant l'art. 7, § 2, de la loi du 13 août 2004, telle qu'elle a été développée ci-dessus, le [C.S.E.N.D.], après pondération des aspects positifs et négatifs du projet, émet un avis favorable à l'égard de la demande introduite par [la partie requérante] visant à obtenir une autorisation socio-économique pour la modification d'assortiments au sein d'un complexe commercial existant

situé rue Bois Sainte-Marie à 5060 Auvelais, sur une surface commerciale nette de 11.440 m² (après extension)».

Par des courriers recommandés du 3 novembre, l'avis du C.S.E.N.D. est communiqué à la partie requérante et à la seconde partie adverse.

Le 22 décembre 2011, le collège communal décide:

« Article 1: D'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande introduite par la Grande Récré Belgique [...] visant à obtenir une autorisation socio-économique pour la modification d'assortiments au sein d'un complexe commercial existant situé rue Bois Sainte-Marie à 5060 Auvelais sur une surface nette de 11.440 m² (après extension)
Article 2 : D'envoyer copie de cette décision (REFUS):
Au demandeur [...]
Au Comité Socio-Economique pour la distribution [...]».

Il s'agit du second acte attaqué.

Cette délibération est notifiée au secrétaire du C.S.E.N.D. et à la partie requérante par des courriers datés du 23 décembre. La requérante soutient que ce courrier ne lui a été envoyé que le 30 décembre. Elle dépose en ce sens la copie d'une enveloppe émanant de la seconde partie adverse, expédiée par recommandé, qui porte le cachet de la poste de cette date.

Par un courrier recommandé du 19 janvier 2012, la requérante introduit un recours auprès du Comité interministériel pour la distribution à l'encontre de la «décision» du collège communal du 22 décembre 2011. À titre principal, elle soutient que la notification de la décision du collège communal est tardive et qu'en vertu de l'article 8, § 3, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, le collège est réputé avoir donné une décision favorable, en sorte qu'il incombe au Comité interministériel de confirmer la délivrance du permis sollicité et, au besoin, de déclarer le recours introduit devant lui comme étant «sans objet du fait de la délivrance de cette autorisation». À titre «subsidiaire infiniment subsidiaire» [*sic*], elle demande la réformation de la délibération du collège.

Le secrétaire dudit Comité accuse réception de ce recours le 20 janvier. Le même jour, il en transmet une copie au C.S.E.N.D. et à la seconde partie adverse, qui est invitée à expliquer son point de vue. Par un courrier recommandé du 23 janvier, cette dernière communique la délibération du collège communal du 22 décembre 2011 et précise que son dossier est identique à celui expédié en septembre 2011.

Le 7 février 2012, le Comité interministériel pour la distribution prend la décision suivante:

«[...]

Vu la demande introduite auprès de la commune de Sambreville le 28 septembre 2011 par La Grande Récré Belgique concernant le remodelage d'un complexe commercial existant et autorisé sur la surface de 11.668 m² par décision communale notifiée le 12 septembre 2011 avec légère diminution de surface nette pour atteindre après remodelage une surface nette de 11.440 m², situé Rue Bois Sainte-Marie à 5060 Sambreville (Auvelais);

Vu l'avis favorable du Comité socio-économique National pour la Distribution émis en date du 26 octobre 2011 et notifié le 3 novembre 2011;

Vu la décision défavorable du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sambreville, prise en date du 22 décembre 2011 et notifiée hors délai le 30 décembre 2011 en lieu et place du 26 décembre au plus tard;

Vu le recours introduit par le demandeur par lettre datée du 19 janvier 2012, enregistrée à cette même date et réceptionnée le 20 janvier 2012;

Conformément à l'article 11, § 5, alinéa 1, le Comité interministériel pour la Distribution notifie sa décision au demandeur, collège des bourgmestre et échevins et au Comité socio-économique national pour la distribution dans les quarante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours;

La prolongation de ce délai ainsi que la possibilité pour les différentes parties d'être entendues prévues à l'article 11, § 4 et 5, alinéa 2 de la loi du 13 août 2004 modifiée par la loi du 22 décembre 2009 sont supprimées par le Titre XI, Chapitre III, article 77 de la loi du 27 décembre 2005 contenant diverses dispositions (*Moniteur Belge* 30/12/2005 – Ed. 2);

Vu que le § 2 de l'article 8 dispose que lorsque le projet d'implantation commerciale présente une surface commerciale nette supérieure à 1000 m^2, le collège des bourgmestre et échevins notifie sa décision au demandeur et au Comité socio-économique national pour la distribution dans les septante jours à dater de la délivrance de l'accusé de réception du dossier s'il est complet ou de l'expiration du délai pour le notifier visé par l'article 6, § 2;

Vu que la délivrance de l'accusé de réception du dossier complet date du 17 octobre 2011, le délai de 70 jours venait à expiration le 26 décembre 2011;

Vu que la décision communale a été prise en séance du 22 décembre 2011 et notifiée le 30 décembre 2011 au demandeur et au Comité socio-économique National pour la Distribution, soit en dehors du délai de 70 jours prévu à l'article 8, § 2 de la loi du 13 août 2004 modifiée par la loi du 22 décembre 2009;

Vu cependant que selon l'article 8, § 3 de la loi du 13 août 2004, il suffit au collège des bourgmestre et échevins de prendre sa décision dans les délais prévus par les §§ 1 et 2 pour qu'elle soit valable, peu importe si la notification s'est produite au-delà desdits délais;

Vu que dans son arrêt n° 217.388 du 19 janvier 2012 (A. 197.537/XIII-5676-W.E.B. Charleroi), le Conseil d'État confirme cette position et souligne que ce n'est qu'en l'absence d'une décision prise dans le délai légal que le demandeur peut se prévaloir d'une décision réputée favorable;

Vu par conséquent que la décision communale défavorable ayant été prise dans le délai légal est valable;

Vu par ailleurs, qu'en application du paragraphe 3 de l'article 11, le recours doit être introduit par lettre recommandée déposée à la poste au Secrétariat du Comité interministériel pour la distribution dans les vingt jours qui suivent la date endéans laquelle la notification de la décision visée à l'article 8, § 2 aurait dû se produire, soit pour le 15 janvier 2012 au plus tard;

Vu que le recours a été introduit par courrier recommandé le 19 janvier 2012 (le cachet de la poste faisant foi) soit au-delà de la date susmentionnée;

En séance du 7 février 2012, le Comité interministériel pour la Distribution composé des représentants du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, de la Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture, du Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité, adjoint à la Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des Chances, de la Ministre de l'Emploi et du Vice-président du Gouvernement wallon, Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles, après pondération des différents aspects du dossier, prend la décision suivante:

Article 1er : Le recours ayant été introduit par le demandeur en dehors des 20 jours légaux endéans lequel la notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sambreville aurait dû se produire est déclaré unanimement irrecevable.

Article 2 : La décision défavorable du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sambreville ayant été prise le 22 décembre 2011 soit endéans le délai légal et notifiée le 30 décembre 2011 au demandeur et au Comité socio-économique National pour la distribution est confirmée.

[...]».

Il s'agit du premier acte attaqué, lequel a été notifié notamment à la requérante par un courrier recommandé déposé à la poste le 16 février;

Considérant que la seconde partie adverse conteste la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision du collège communal du 22 décembre 2011 pour le motif que la décision du Comité interministériel pour la distribution s'y est substituée;

Considérant que la requérante réplique que la sécurité juridique lui imposait de diriger également son recours contre la décision prise par la seconde partie adverse le 22 décembre 2011 et que les deux décisions sont connexes;

Considérant que le collège communal a décidé, le 22 décembre 2011, d'«émettre un avis défavorable à l'encontre de la demande»; que cette délibération du collège doit être interprétée comme tendant à refuser la demande dont il était saisi; que cette décision était susceptible de recours auprès du Comité interministériel pour la distribution, en application de l'article 11 de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales; qu'un tel recours a été introduit auprès du Comité interministériel, qui l'a déclaré tardif donc irrecevable; que si le dispositif mentionne, en son article 2, que la décision du collège «est confirmée», le Comité

interministériel n'a pas examiné la demande d'autorisation; qu'à cet égard, l'affirmation, figurant dans la motivation, selon laquelle la décision communale a été prise dans le délai légal et est valable ne constitue pas une prise de position quant au contenu de cette décision; qu'elle tend seulement à refuser de faire droit à la demande, formulée par la requérante, de déclarer le recours dont il était saisi sans objet «du fait de la délivrance de cette autorisation», et à indiquer que ne s'applique pas l'article 8, § 3, de la loi du 13 août 2004, tel qu'il était rédigé avant sa modification par la loi du 29 mars 2012, selon lequel à défaut de décision du collège dans les délais prévus par les paragraphes 1er et 2, la décision est réputée favorable; que pour être compatible avec l'article 1er, qui déclare le recours irrecevable, l'article 2 de la décision du Comité interministériel ne doit pas être interprété comme «confirmant» la décision du collège mais doit s'entendre comme une information; que la décision du Comité interministériel ne s'est pas substituée à la décision du collège communal; que, toutefois, la requête en annulation est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre cette dernière; qu'en effet, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire instaure un recours obligatoire contre une décision administrative, seule la décision rendue sur recours est susceptible d'être attaquée par celui auquel ce recours est ouvert; qu'à la suite de l'annulation de la décision du Comité interministériel du 7 février 2012, il incombera à ce dernier de se prononcer sur le recours dont il a été saisi;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de «l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 8, § 1er et § 2, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, du principe général de droit de motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration»; qu'elle fait état de ce que le refus du collège communal a été décidé «sur pied de l'article 8, § 2, de la loi du 13 août 2004 [précitée] qui porte à 70 jours le délai de décision du collège échevinal pour les implantations commerciales qui présentent une superficie commerciale nette de plus de 1000 m²», alors que, selon elle, dès lors que sa demande portait sur un magasin d'une surface commerciale nette de vente de 763 m², celle-ci était soumise au délai de 50 jours prescrit par l'article 8, § 1er, de la même loi, en sorte que la délibération du collège communal est tardive et qu'en application de l'article 8, § 3, de la loi, elle bénéficie en réalité d'une décision «réputée favorable»;

qu'en réplique, elle expose que la critique qu'elle formule amène a considérer que les deux actes attaqués sont entachés d'irrégularité; que, répondant à un argument de la seconde partie adverse, elle expose que la circonstance qu'elle a introduit sa demande en utilisant le formulaire «SE 2» ne saurait valablement être considérée comme l'indication de ce qu'elle estimait elle-même que sa demande portait sur une

implantation de plus de 1000 m², ce formulaire étant mentionné sur le site Internet du SPF Économie comme devant être utilisé pour les implantations qui s'insèrent dans des complexes comportant plusieurs points de vente; qu'elle soutient qu'en tout état de cause, le choix d'un formulaire pour l'introduction de la demande ne lie pas l'autorité statuant sur cette demande; qu'elle fait valoir par ailleurs qu'aucune pièce du dossier administratif ne démontre que l'implantation en cause perturberait l'équilibre défini au sein du complexe commercial et, à plus forte raison, le perturberait d'une manière importante;

que dans le dernier mémoire, elle fait valoir que le projet ne consiste pas en l'«extension d'un ensemble existant» puisqu'il ne porte que sur l'implantation d'une nouvelle enseigne au sein d'une cellule inoccupée de 763 m², que la surface nette construite reste identique avant ou après le projet en question, à savoir 11.440 m² et que seule l'affectation d'une cellule inoccupée est modifiée; que, par ailleurs, elle soutient que la partie adverse n'expose à aucun moment que le projet consisterait en une modification importante de l'ensemble commercial, au sens de l'article 2, § 1er, 1°, e), de la loi du 13 août 2004 et qu'aucune pièce du dossier ne démontre que l'implantation en cause perturberait l'équilibre défini au sein du complexe commercial, et ce encore moins de manière importante; qu'elle soutient que, dès lors que le projet porte sur une surface inférieure à 7 % de l'ensemble existant, il serait disproportionné de prendre en considération l'ensemble de la surface pour déterminer la procédure à suivre et de considérer le projet de modification comme «important»;

Considérant qu'avant sa modification par la loi du 29 mars 2012, l'article 8 de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, disposait comme suit:

> « § 1er. Lorsque le projet d'implantation commerciale présente une surface commerciale nette comprise entre 400 et 1000 m², le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la demande au secrétariat du Comité socio-économique national pour la distribution dans les cinq jours de la délivrance de l'attestation de dépôt visée à l'article 5, alinéa 2. Dans les cinquante jours de la délivrance de l'attestation de dépôt, le collège des bourgmestre et échevins notifie sa décision au demandeur et au Comité socio-économique national pour la distribution.
>
> Lorsque la demande n'est pas complète, le collège des bourgmestre et échevins en informe le demandeur par lettre recommandée à la poste qui suspend les délais visés à l'alinéa premier.
>
> § 2. Lorsque le projet d'implantation commerciale présente une surface commerciale nette supérieure à 1000 m², le collège des bourgmestre et échevins notifie sa décision au demandeur et au Comité socio-économique national pour la distribution dans les septante jours à dater de la délivrance de l'accusé de réception ou de l'expiration du délai pour le notifier visé par l'article 6, § 2.
>
> § 3. À défaut de décision du collège des bourgmestre et échevins dans les délais prévus par les paragraphes 1er et 2, la décision est réputée favorable.»;

que l'article 9 de la même loi énonce que «le collège des bourgmestre et échevins délivre sur simple demande une confirmation de l'absence de décision dans les délais prévus à l'article 8»;

Considérant que l'article 2, § 1er, 1°, de la loi précitée définit comme suit la notion de «projet d'implantation commerciale»:

> « a) un projet de construction nouvelle qui prévoit l'implantation d'un établissement de commerce de détail dont la surface répond aux critères fixés à l'article 3, § 1er;
>
> b) un projet d'"ensemble commercial" répondant à la surface définie au a), c'est-à-dire un ensemble d'établissements de commerce de détail, qu'ils soient situés ou non dans des bâtiments séparés et qu'une même personne en soit ou non le promoteur, le propriétaire ou l'exploitant, qui sont réunis sur un même site et entre lesquels il existe un lien de droit ou de fait, notamment sur le plan financier, commercial ou matériel ou qui font l'objet d'une procédure commune concertée en matière de permis de bâtir;
>
> c) un projet d'extension d'un établissement de commerce de détail ou d'un ensemble commercial ayant déjà atteint la surface définie au a) ou devant la dépasser par la réalisation du projet;
>
> d) un projet d'exploitation d'un ou plusieurs établissements de commerce de détail ou d'un ensemble commercial répondant à la surface définie au a) dans un immeuble existant qui n'était pas affecté à une activité commerciale;
>
> e) un projet de modification importante de la nature de l'activité commerciale dans un immeuble déjà affecté à des fins commerciales répondant à la surface définie au a)»;

que la même disposition définit, en son 3°, la notion de surface commerciale nette de la manière suivante:

> « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. En cas d'extension, la surface commerciale nette à prendre en considération pour l'application de la présente loi est la surface totale après réalisation du projet d'implantation commerciale.»;

Considérant que la demande d'autorisation ne porte pas sur l'extension du parc commercial ayant fait l'objet de l'autorisation d'implantation délivrée le 30 juin 2009, mais bien sur une modification de l'utilisation d'une superficie dans le complexe autorisé; que l'autorisation délivrée le 30 juin 2009 ne prévoyait pas, parmi les assortiments, enseignes et superficies admis au sein du complexe concerné, une superficie destinée à un magasin de jouets; que l'utilisation d'une surface de 763 m² pour une activité non initialement prévue s'analyse comme une modification importante de la nature de l'activité commerciale au sein du complexe en question; que la demande constitue en réalité une demande de modification de l'autorisation du 30 juin 2009; que cette autorisation a été délivrée notamment sur la base de l'équilibre résultant de la nature des différents commerces prévus; qu'une demande de modification de cette autorisation impose de prendre en compte l'ensemble des commerces présents au sein du complexe commercial et doit donc être considérée

comme concernant un projet portant sur une superficie correspondant à celle du complexe commercial et non à celle du seul point de vente qui est à l'origine de la demande;

Considérant que la surface commerciale du complexe en cause dépasse les 1000 m²; que c'est donc l'article 8, § 2, de la loi du 29 mars 2012 qui est applicable; que si, selon cette disposition, le collège communal doit prendre et notifier sa décision dans un délai de septante jours, ce n'est cependant, selon l'article 8, § 3, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 29 mars 2012, qu'en l'absence de «décision» de cet organe que le demandeur peut se prévaloir d'une décision réputée favorable; qu'il en résulte que le législateur n'a assorti d'une sanction, celle de l'autorisation tacite, que le dépassement du délai pour prendre une décision;

Considérant que, l'accusé de réception ayant été délivré à la requérante le 17 octobre 2011, le collège communal devait prendre sa décision au plus tard le 26 décembre; que le collège a statué sur la demande le 22 décembre, soit dans le délai prescrit, la circonstance que sa notification soit intervenue tardivement étant sans incidence; que c'est à tort que la partie requérante se prévaut d'une décision réputée favorable, en application de l'article 8, § 3, de la loi; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de «l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 11, § 3, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantation commerciale, du principe général de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance, du droit à un recours effectif, du principe général de droit de motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration»,

en ce que l'acte attaqué déclare irrecevable le recours de la requérante pour le motif qu'il devait être introduit dans les vingt jours de la date à laquelle la notification de la décision prise par le collège échevinal de Sambreville le 22 décembre 2012 aurait dû intervenir,

alors que, première branche, l'article 11, § 3, de la loi du 13 août 2004 «fait courir le délai de 20 jours à partir soit de la notification de la décision soit de l'absence de décision, mais en aucun cas à partir de l'absence de notification de la décision»;

alors que, deuxième branche, «la décision du Comité interministériel pour la distribution combinée à l'enseignement de [l'] arrêt du 19 janvier 2012, n° 197.537 fait courir le délai de recours à un moment où le demandeur n'a aucune idée (i) de l'existence d'une décision (ii) de son caractère favorable ou défavorable (iii) et encore moins des motifs de fait et de droit qui sous-tendent la décision à attaquer»,

que la position prise par l'autorité quant au calcul du délai de recours ouvert devant le Comité interministériel pour la distribution (C.I.D.) aboutit à la priver d'un recours effectif, dès lors qu'elle n'a pas une connaissance suffisante de la situation, et qu'en ne transmettant sa décision que par un courrier du 30 décembre 2011, soit après le point de départ du délai de recours fixé selon l'interprétation fixée selon l'interprétation retenue par le C.I.D., la seconde partie adverse a trompé la confiance légitime qu'a tout administré de voir son dossier traité avec diligence et de ne pas être mise en difficulté pour pouvoir valablement introduire un recours;

et alors que, troisième branche, «il ne peut être admis, en vertu du principe de bonne administration et de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, qu'un délai de recours puisse courir en l'absence d'indication de l'existence des voies de recours ainsi que des formes et délais à respecter», et qu'à aucun moment elle n'a été informée de ce que le délai de recours de vingt jours pourrait commencer à courir à partir de l'absence de notification de la décision, en sorte que le délai de recours n'a pas commencé à courir;

Considérant que la première partie adverse répond qu'il découle de l'article 8, § 2, de la loi du 13 août 2004 que le collège communal aurait dû notifier sa décision dans les septante jours de l'accusé de réception de la demande, soit le 26 décembre 2011 au plus tard, que, dès lors que la requérante n'a pas reçu la notification dans ce délai, le délai de recours prévu à l'article 11, § 3, de la loi a pris cours à ce moment et qu'il a expiré le 15 janvier 2012, en sorte qu'ayant été introduit le 19 janvier, le recours était tardif; qu'elle ajoute que, dès lors que le point de départ du calcul du délai de recours est l'absence de notification d'une décision dans le délai légal prescrit, il est sans intérêt d'examiner la troisième branche du moyen, puisqu'à défaut de support écrit, il paraît absurde d'imaginer une mention écrite;

Considérant que l'article 11, § 3, de la loi du 13 août 2004 énonce que le recours au Comité interministériel pour la distribution «est introduit dans les vingt jours qui suivent la notification de la décision visée à l'article 8 ou de l'absence de décision visée à l'article 9, par lettre recommandée à la poste au secrétariat du Comité interministériel pour la distribution»; que, dès lors qu'une décision est notifiée, cette disposition fixe le point de départ du délai de recours à la date de la notification; qu'il ne s'agit ni de la date à laquelle la décision est prise ni de celle à laquelle la décision doit, au plus tard, être notifiée;

Considérant que la décision du collège communal a été notifiée à la requérante par un courrier déposé sous pli recommandé à la poste le 30 décembre 2011; qu'ayant été introduit le 19 janvier 2012, le recours de la requérante l'a été dans le délai de vingt jours ayant suivi la notification de ladite décision; qu'en

considérant que le recours aurait dû être introduit dans les vingt jours suivant la date à laquelle la notification de la décision visée à l'article 8, § 2, aurait dû se produire, soit le 15 janvier 2012 au plus tard, la décision du Comité interministériel viole l'article 11, § 3, de la loi du 13 août 2004; qu'en sa première branche, le moyen est fondé; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen;

Considérant que le troisième moyen critique la légalité de la décision du collège communal; que, dès lors que la décision du Comité interministériel pour la distribution ne s'est pas substituée à celle du collège communal et que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cette dernière décision, il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 7 février 2012 par laquelle le Comité interministériel pour la distribution déclare irrecevable le recours introduit par la s.p.r.l. La Grande Récré Belgique contre la décision du collège communal de Sambreville du 22 décembre 2011 lui refusant l'autorisation d'implantation relative à une surface commerciale de 763 m² dans le complexe existant sis rue Bois Saint-Marie, et confirme la décision défavorable du collège communal de Sambreville du 22 décembre 2011.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de l'État belge, première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le huit mars deux mille treize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY